

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'interdiction de consulter des images pédopornographiques sur internet : avancée ou précision ?

Blaise, Noémie

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2011

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Blaise, N 2011, 'L'interdiction de consulter des images pédopornographiques sur internet : avancée ou précision ? note sous Cass., 20 avril 2011', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, vol. 44, pp. 29-34.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 20 avril 2011

Note d'observations de Noémie Blaise¹

DROIT PÉNAL – INFRACTION – OUTRAGE AUX BONNES MŒURS – IMAGES PÉDOPORNOGRAPHIQUES – POSSESSION (ARTICLE 383BIS, § 2, C.P.) – SIMPLE CONSULTATION SUR INTERNET (OUI) – INTERPRÉTATION TÉLÉOLOGIQUE

CRIMINAL LAW – OFFENSE – AFFRONT TO PUBLIC DECENCY – CHILD PORNOGRAPHY PICTURES – POSSESSION (ART. 383BIS, § 2, C.C.) – CONSULTATION ON A WEBSITE (YES) – TELEOLOGICAL INTERPRETATION

La possession d'images pédopornographiques, telle qu'elle est réprimée à l'article 383bis, § 2, du Code pénal, ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci, ni qu'il la détienne de manière continue. Étant donné que la volonté du législateur est d'étancher le marché de la pédopornographie, il est précisé que le seul fait d'accéder à un site informatique et de visionner les images, en connaissance de cause, suffit.



Possession of child pornography pictures, prohibited in Belgian criminal law, is punished even if the author hasn't downloaded or printed the picture. Considering that the will of the legislator is to affect the child pornography market, it is sufficient to access to a website and look at those pictures, with full knowledge of the facts.

Siège: MM. de Codt (prés.), Close (prés. sect.),
Dejemeppe, Cornelis et Mme Roggen (cons.)
Min. publ.: M. Loop (av. gén.)
Plaid.: MM^{es} Pichault et Levi
(A.J.-P. – N° P.10.2006.F)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 23 novembre 2010 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le premier moyen

Condamné du chef de possession d'images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs, le demandeur soutient que l'arrêt viole l'article 383bis, § 2, du Code pénal en lui donnant une interprétation par analogie.

¹ Assistante en droit pénal à l'Université de Namur.

JURISPRUDENCE

Insérée par la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, cette disposition sanctionne quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs.

Il ressort des travaux préparatoires que la loi a pour but de protéger la personne du mineur et l'usage de son image, et de combattre l'ensemble du marché pédopornographique en permettant la condamnation du simple consommateur de matériel de cette nature.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que le demandeur soutient, la possession ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci ni qu'il la détienne de manière continue.

En considérant que le seul fait d'accéder à un site informatique et de visionner les images, en connaissance de cause, suffit, cette consultation impliquant que le demandeur a été en possession d'un écran d'ordinateur montrant de la pornographie infantine, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition invoquée.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le second moyen

Les juges du fond ont relevé notamment que le demandeur a détenu une adresse qui s'est connectée à un site

internet permettant de visionner et de commander des films vidéos contenant des images de pornographie infantine, que le demandeur a expédié au gestionnaire de ce site des messages démontrant qu'il a visionné les aperçus disponibles, et qu'il ressort de ses déclarations à l'expert désigné par le tribunal que le demandeur a reconnu avoir perçu le caractère sexuel et interdit du site sur lequel il s'est rendu.

Les déclarations faites par le demandeur sans avocat lors du premier interrogatoire de police ne peuvent dès lors pas être considérées comme fondant de manière exclusive ou déterminante la décision relative à sa culpabilité.

Le moyen ne peut être accueilli.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi;

[...]

Note d'observations¹

L'interdiction de consulter des images pédopornographiques sur internet : avancée ou précision ?

L'infraction d'outrage aux mœurs publiques, visée en particulier aux articles 383 et 383bis du Code pénal, a régulièrement confronté le juge à un rappel des principes d'interprétation du droit pénal. Qu'il s'agisse de la notion même de « bonnes mœurs », pour le moins évolutive, ou des supports par lesquels celles-ci peuvent être outragées. On se souvient, en effet, que c'est par le biais de l'interprétation évolutive que la Cour de cassation, par un arrêt du 15 mars 1994, avait permis de faire rentrer dans le champ d'application de ladite disposition des images contraires aux bonnes mœurs présentes sur des cassettes vidéos².

Dans l'arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 2011, analysé *in casu*, il est à nouveau question de l'impact des technologies de l'information et de la communication sur la compréhension d'un des outrages aux bonnes mœurs visé à l'article 383bis, § 2. Celui-ci punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 1 000 euros³ quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs.

Le point de discussion, en l'espèce, est de savoir si le législateur envisageait ou pas que le terme « possession » recouvre également le fait de consulter sur des sites internet des images à caractère pédopornographique, sans les matérialiser par une impression papier ou sans téléchargement informatique. L'analyse de l'ordinateur de l'auteur avait, en effet, révélé qu'il s'était connecté à un site internet permettant de visionner et de commander des films vidéos contenant des images pédopornographiques et qu'il y avait eu un échange de mails entre l'auteur et le gestionnaire du site sur le contenu des images litigieuses.

La Cour de cassation belge a répondu par l'affirmative à cette interrogation en décidant que cette hypothèse rentrait bien dans le champ d'application de l'article 383bis, § 2. Avant de considérer si cette décision est conforme aux principes d'interprétation du droit pénal belge, nous rappellerons dans un premier temps, la *ratio legis* de cette disposition ainsi que ses éléments constitutifs et, dans un second temps, les considérations de la Cour de cassation qui lui ont permis d'arriver à une telle conclusion.

1. L'INTERDICTION DE POSSÉDER DES IMAGES À CARACTÈRE PÉDOPORNOGRAPHIQUE

a) Contexte général de l'article 383bis, § 2, du Code pénal

Avant l'insertion, dans le Code pénal, de l'article 383bis y relatif, la pédopornographie tombait sous le champ d'application de l'article 383 qui traite des outrages aux mœurs

¹ Noémie Blaise. Assistante en droit pénal à l'Université de Namur.

² Cass. (2^e ch.), 15 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 261. Voy. ég. N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, « Des outrages publics aux bonnes mœurs », in *Les infractions*, vol. n° 3, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 266.

³ À multiplier par les décimes additionnels, soit 5,5 (voy. N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 426).

JURISPRUDENCE

publiques⁴. Le législateur est intervenu afin de renforcer la lutte contre cette forme de criminalité et, par la même occasion, garantir une meilleure protection de l'enfant, répondant ainsi aux obligations internationales de la Belgique en cette matière⁵.

Le législateur a ajouté, à cette nouvelle disposition, l'interdiction de posséder des supports visuels à caractère pédopornographique⁶. Par cette démarche, le législateur a montré sa volonté de s'attaquer à la demande du marché pédopornographique et d'atteindre ceux qui recherchent de tels objets⁷ : « si on veut agir de manière efficace vis-à-vis de ceux

qui produisent ces images pornographiques, il faut agir vis-à-vis de ceux qui les demandent »⁸. Conscient du fait que la production a bien souvent lieu à l'étranger, le législateur a considéré que s'attaquer à la demande belge permet d'affecter considérablement ce fléau⁹. L'objectif est donc d'atteindre ceux qui encouragent la production par l'intérêt qu'ils marquent pour ce type d'images.

Avant d'analyser son second paragraphe, notons que l'article 383bis interdit, en son premier paragraphe, l'exposition, la vente, la location, la distribution, la diffusion ou la remise¹⁰ des emblèmes, objets, films, photos, diapositives et autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs, à savoir des personnes âgées de moins de 18 ans. Le fait que le mineur ait déjà l'apparence d'un adulte n'enlève rien au caractère délictueux de l'image¹¹.

Notons que la *diffusion* et l'*exposition* comprennent toutes formes de mise en réseau informatique; l'on songe par exemple à la

⁴ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995, art. 7. Voy. T. DE CANG, K. PITEUS et I. VAN WASSENHOVE, « Kinderpornografie », in *Strafrechtelijke bescherming van minderjarigen*, Anvers, Maklu, 2001, p. 277.

⁵ N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, « Des outrages publics aux bonnes mœurs », *op. cit.*, p. 273 et S. BERNEMAN, « Navigatie op het internet en kinderpornografie », note sous Gand (mis. acc.), 30 octobre 2008, *R.A.B.G.*, 2009, p. 498. En effet, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 énonce, en son article 34, que les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher notamment que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

⁶ C. FALZONE et F. GAZAN, « La pornographie enfantine en Belgique », *J.T.*, 2008, pp. 357-358.

⁷ Proposition de loi de répression de la traite des êtres humains, Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 1381/4, p. 4; proposition de loi de répression de la traite des êtres humains, Rapport, *Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 1381/6, p. 18. Voy. ég. N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, « Des outrages publics aux bonnes mœurs », *op. cit.*, p. 274; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2008, p. 239; I. WATTIER, « État du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques », *Ann. Dr. Louvain*, 2002, p. 138; F. HUTSEBAUT, « Kinderpornografie in het Belgisch Strafrecht », *T. Strafr.*, 2000, p. 193; O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, « Traite des êtres humains - Exploitation et abus sexuels. Les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995 », *R.D.P.C.*, 1995, p. 1020.

⁸ Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Rapport, *Doc. parl.*, Chambre, 1994-1995, n° 1381/12, p. 3. Notons que les plus grandes réserves furent invoquées lors de l'insertion de ce paragraphe, voy. projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1142/3, pp. 48-49. Certains avaient même suggéré que ce soit l'*acquisition* et non la possession de telles images qui soit réprimée (*Ibid.*, p. 52).

⁹ Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, *op. cit.*, p. 50.

¹⁰ La disposition interdit également la fabrication, la détention, l'importation ou le fait de faire importer, la remise à un agent de transport ou de distribution si ceux-ci ont été accomplis avec un dol spécial, à savoir en vue du commerce ou de la distribution.

¹¹ F. HUTSEBAUT, « Kinderpornografie in het Belgisch Strafrecht », *op. cit.*, p. 197.

mise en place d'hyperliens vers des sites web litigieux¹². Ainsi, le tribunal correctionnel de Louvain a eu à connaître de la mise à disposition de fichiers pédopornographiques auprès d'utilisateurs d'un programme informatique de téléchargement¹³. À ce sujet, il n'est pas requis qu'une utilisation concrète (consultation ou téléchargement) du programme ait été faite par autrui¹⁴. Revenons à présent au second paragraphe de cette disposition qui interdit la simple possession et dont la portée sera examinée dans le point suivant.

b) Une possession répréhensible...

L'article 383bis réprime la possession des supports visuels *sensu lato* qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs. La possession n'exige nullement que l'auteur soit propriétaire de la chose¹⁵.

Est principalement visé le fait de posséder des images pédopornographiques sur cd-roms¹⁶, sur un disque dur ou encore un téléchargement sur internet¹⁷. La jurisprudence précise que le

simple fait d'accéder à un site et de visionner des images est répréhensible, même si l'auteur ne les a pas téléchargées, ni copiées¹⁸. Comme cela va être explicité plus en détails ci-après, la Cour de cassation, se fondant sur une interprétation téléologique de la disposition, a avalisé cette jurisprudence.

Le législateur a pris soin de préciser que la possession est punissable si elle est faite sciemment; ce qui traduit sa volonté de ne punir que ceux qui détiennent de tels supports en connaissance de l'âge du mineur¹⁹. Il importe, cependant, de considérer que la connaissance, seule, ne suffit pas pour établir l'élément moral dans le chef de l'auteur.

En effet, toute infraction requiert un élément moral; la simple matérialité de l'acte ne permet pas d'imputer une infraction à une personne. Il faut vérifier qu'elle était bien animée, au moment des faits, de cet état d'esprit coupable, requis par la disposition. Celui-ci se décline sous

¹² N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, «Des outrages publics aux bonnes mœurs», *op. cit.*, p. 274; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 238; L. STEVENS, *Strafrecht & Seksualiteit*, Anvers, Intersentia, 2002, n° 503; P. VAN EECKE, *Criminaliteit in Cyberspace*, Gand, Mys & Breesch, 1997, p. 59. Voy. Cass. (2^e ch.), 3 février 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 200; *R.D.T.I.*, 2004, p. 51, note F. DE PATOUL et I. VEREECKEN, «La responsabilité des intermédiaires de l'internet: première application de la loi belge»; *A&M*, 2005, p. 259 (sommaire). Pour la décision en appel, voy. Anvers, 7 octobre 2003, *A&M*, 2004, p. 164, note E. LIEVENS, «Aansprakelijkheid voor hyperlinks: linke regeling?».

¹³ Corr. Louvain, 20 février 2007, *T. Strafr.*, 2007, p. 321, obs.

¹⁴ A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 238. Voy. Corr. Louvain, 20 février 2007, *T. Strafr.*, 2007, p. 321, obs.

¹⁵ L. STEVENS, *Strafrecht en Seksualiteit*, *op. cit.*, n° 505.

¹⁶ Anvers, 24 septembre 2009, n° 415 P 2009, *www.cass.be*, obs.

¹⁷ A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 239; L. STEVENS, *Strafrecht en Seksualiteit*, *op. cit.*, n° 505. Voy. Corr. Hasselt, 17 novembre 2000, *A&M*,

2001, p. 161, obs. Notons que, dans une décision d'irrecevabilité du 10 mai 2011, la C.E.D.H. (*Karttunen v. Finlande*) a décidé que l'interdiction de posséder et, en l'espèce, de diffuser des images pédopornographiques ne violait pas la liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme) alors que le but de l'auteur des faits était de provoquer un débat sur la facilité avec laquelle il est possible d'acquérir de telles images.

¹⁸ Corr. Dinant, 18 octobre 2005 confirmé en appel Liège, 27 février 2007 (inédit). Le tribunal correctionnel de Dinant a étayé sa décision par les considérations suivantes: «Il ressort du dossier répressif, et notamment de l'examen des traces de navigation enregistrées automatiquement sur le disque dur de l'ordinateur du prévenu, que celui-ci a accédé à plusieurs reprises à des sites Internet sur lesquels il a visionné des images à caractère pornographique montrant des enfants, et ce de manière tout à fait volontaire, l'accès à ces sites ayant d'ailleurs nécessité un paiement par carte de crédit».

¹⁹ I. WATTIER, «État du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques», *op. cit.*, p. 140; T. DE CANG, K. PITEUS et I. VAN WASSENHOVE, «Kinderpornographie», *op. cit.*, p. 288; F. HUTSEBAUT, «Kinderpornographie in het Belgisch Strafrecht», *op. cit.*, p. 198.

JURISPRUDENCE

quatre formes: le dol général, le dol spécial (à savoir une intention plus spécifique qui doit être expressément prévue par la disposition), la faute et le concours du dol et de la faute²⁰.

L'article 383bis exige ainsi que l'auteur soit animé, au moment des faits, du dol général²¹. Celui-ci implique, outre la connaissance, que l'infraction ait été commise avec intention, ou à tout le moins acceptation de commettre le comportement délictueux²².

Posséder de telles images à son insu ou effectuer, par exemple, un téléchargement malencontreusement erroné n'est donc pas réprimé²³. Il n'est cependant pas exigé que la possession soit exercée dans une intention bien précise de diffusion ou de vente, la possession à titre privé suffit²⁴.

Au moment de l'adoption de la loi en 1995, eu égard aux technologies disponibles à l'époque, le législateur n'avait pas envisagé l'hypothèse de la consultation d'images à caractère pédopornographique sur des sites web (sans que celles-ci n'aient été matérialisées par un téléchargement ou une impression); en témoigne l'absence de considérations sur ce point dans les travaux préparatoires²⁵. C'est à la Cour de

cassation qu'il est revenu de répondre à cette question.

2. LA CONSULTATION SUFFIT POUR ÉTABLIR LA POSSESSION

Dans son arrêt du 20 avril 2011, la Cour de cassation a considéré qu'il y avait bien possession, au sens de l'article 383bis, § 2, du Code pénal: «le seul fait d'accéder à un site informatique et de visionner les images, en connaissance de cause, suffit, cette consultation impliquant que le demandeur a été en possession d'un écran d'ordinateur montrant de la pornographie enfantine»²⁶.

La Cour s'inscrit, ici, dans la continuité de sa jurisprudence, en matière d'outrage aux mœurs publiques, selon laquelle «le législateur visait toutes les figures contraires aux bonnes mœurs, quels que soient le support matériel et les initiatives pour en assurer la révélation»²⁷. C'est en ce sens que l'on comprend que la Cour de cassation fasse sienne les considérations d'appel en se rattachant à «la possession d'un écran d'ordinateur». Le tribunal correctionnel de Dinant avait d'ailleurs statué en ce sens: «Les travaux préparatoires de la loi précisent que le terme "ou autres supports visuels" est destiné à anticiper l'arrivée de moyens ou procédés visuels nouveaux. Internet est notamment visé, ainsi que l'écran des ordinateurs privés»²⁸.

²⁰ N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., pp. 257 et s.

²¹ N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, «Des outrages publics aux bonnes mœurs», op. cit., pp. 275-276.

²² N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., pp. 260-262.

²³ La chambre des mises en accusation de Gand a ainsi décidé que la présence, dans l'historique de l'ordinateur, de quatre photos pédopornographiques qui étaient apparues automatiquement en raison de la consultation de milliers d'images pornographiques pour adultes ne permettait pas d'établir que cette possession avait été faite en connaissance de cause (Gand (mis. acc.), 30 octobre 2008, R.A.B.G., 2009, p. 493, note S. BERNEMAN, «Navigatie op het internet en kinderpornografie»).

²⁴ C. FALZONE et F. GAZAN, «La pornographie enfantine en Belgique», op. cit., p. 359.

²⁵ Après l'adoption de la loi, la question avait cependant été posée en doctrine: «Y a-t-il possession, par exemple en raison de l'enregistrement temporaire en

mémoire cache? Il est hasardeux de répondre» (E. WERY, *Sexe en ligne: aspects juridiques et protection des mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 58).

²⁶ Notons que la Cour de cassation française, dans un arrêt du 5 janvier 2005, a tranché en sens contraire. Cette différence peut s'expliquer par le fait que la disposition française relative à la pédopornographie mentionne le verbe «détenir» et non «posséder» (VOY. C. FALZONE et F. GAZAN, «La pornographie enfantine en Belgique», op. cit., p. 362).

²⁷ Cass. (2^e ch.), 11 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 36.

²⁸ Corr. Dinant, 18 octobre 2005 confirmé en appel Liège, 27 février 2007 (inédit).

Alors que le demandeur contestait l'application de l'article 383bis, § 2, à l'acte de consultation d'images à caractère pédopornographique au motif qu'il s'agirait d'une *interprétation par analogie* interdite en droit pénal, la Cour de cassation rejette ce moyen en se fondant sur une *interprétation téléologique*: « Il ressort des travaux préparatoires que la loi a pour but de protéger la personne du mineur et l'usage de son image, et de combattre l'ensemble du marché pédopornographique en permettant la condamnation du simple consommateur matériel de cette nature ». La cour d'appel de Liège a précisé, dans un arrêt inédit et non définitif du 23 mai 2011, que la possession est punissable même si elle s'effectue à titre gratuit; elle ajoute que prétendre l'inverse reviendrait à ajouter une condition, à savoir le caractère payant de la possession, à l'article 383bis, § 2, qu'il ne contient pas. Il s'impose à présent de revenir sur les principes d'interprétation applicables en droit pénal belge afin de considérer l'argumentation soulevée par la défense.

3. CONFORMITÉ DE LA DÉCISION AU REGARD DES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DE LA LOI PÉNALE

L'interprétation, en droit pénal, se doit d'être stricte; il s'agit d'un corollaire du principe de la légalité des incriminations et des peines²⁹. La jurisprudence a néanmoins précisé que si « toute loi pénale de droit contraignant est d'interprétation stricte; [...] celle-ci s'entend par rapport à la volonté du législateur telle qu'elle apparaît principalement des travaux préparatoires et de l'historique du texte interprété et non de manière exégétique par rapport au mot »³⁰.

Le juge pénal dispose de trois méthodes d'interprétation successives: l'interprétation littérale qui fait référence au sens courant des mots, l'interprétation téléologique qui implique un recours à la *ratio legis* sur la base des travaux préparatoires et enfin, l'interprétation évolutive qui permet au juge d'appliquer la loi à des actes nouveaux de criminalité apparus après l'entrée en vigueur de la loi à condition que la volonté du législateur soit certaine³¹.

Il s'en suit que le juge ne doit pas rechercher dans les travaux préparatoires la volonté du législateur si le sens courant des mots lui permet de comprendre ce qui est interdit ou prescrit par le texte de loi³². La Cour de cassation précise toutefois « que le fait de donner d'une disposition pénale une interprétation qui n'est pas exclusivement grammaticale ne constitue pas nécessairement une interprétation extensive de cette disposition »³³.

Aussi, si le sens courant des termes doit être privilégié en matière pénale, la loi comprend toutes les implications logiques: suivant F. Kuty, « l'interprétation logique suppose que les faits dont le juge est saisi soient compris dans la définition légale de l'infraction et que

au droit pénal. *Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 283.

²⁹ N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., pp. 76-81. Cette méthode d'interprétation a d'ailleurs été utilisée par les juridictions de fond pour inclure dans la notion d'« écrit imprimé, reproduit et publié », élément constitutif du délit de presse, les textes mis en ligne sur internet, voy. N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., pp. 198 et s.; Bruxelles (11^e ch.), 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 506, note Q. VAN ENIS, « Le "délit de presse" sur l'internet: seul le jury populaire est compétent pour sanctionner pénalement le "chien de garde" qui aurait crié au loup... »; Mons (3^e ch.), 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, p. 47, note Q. VAN ENIS, « Le délit de presse sur internet: la cohérence et rien de plus? ».

³² Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd. mise à jour avec le concours de D. SPIELMANN et A. BRUYNDONCKX, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 101.

³³ Cass. (2^e ch.), 28 septembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 123.

²⁹ N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 72.

³⁰ Corr. Bruxelles, 20 novembre 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 183. Voy. ég. Cass. (2^e ch.), 16 juin 1936, *Pas.*, 1936, I, p. 297 et F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction*

JURISPRUDENCE

la volonté du législateur de les incriminer soit certaine ou, du moins, qu'il n'ait pas manifesté l'intention de les exclure de son champ d'application»³⁴. Et l'auteur d'ajouter que «l'interprète n'est donc pas tenu à une interprétation strictement littérale ou exégétique des textes, l'interprétation stricte n'imposant pas de donner à la loi une portée délibérément restrictive lorsqu'il appert que la formulation utilisée par le législateur, équivoque ou imprécise, recouvre l'hypothèse soumise au juge»³⁵.

En outre, il convient de rappeler que le droit pénal est autonome et ne doit pas nécessairement emprunter le sens donné aux concepts qu'il utilise par une autre discipline³⁶. F. Kuty précise à ce sujet que «si l'interprétation de la loi pénale doit être stricte, rien n'exige que sa portée soit limitée par les définitions données par les autres branches du droit. La thèse de l'autonomie a abouti, la plupart du temps, à favoriser une interprétation large du droit pénal»³⁷.

Qu'en est-il dès lors du concept de «possession»? Les travaux préparatoires ne sont pas éclairants sur ce que recouvre ce terme, mais ne renvoient pas non plus à la conception civiliste de celui-ci. Rappelons que l'hypothèse du cas d'espèce n'a pas été envisagée à l'époque. Où se situe *in fine* la distinction entre une image téléchargée et une image consultée à partir d'une page web?

Les critiques quant à cette assimilation ne visent-elles pas davantage la question de la présence de l'élément moral dès lors qu'il est assez aisé de consulter par inadvertance des sites web inappropriés. L'ajout du terme

«sciemment» vise justement à éviter ce type de malentendu. Nous ne pouvons dès lors qu'encourager le juge à être particulièrement attentif au moment de vérifier que le comportement, qu'il s'agisse d'une consultation, d'un téléchargement ou d'une impression d'images à caractère pédopornographique, a été commis sciemment et avec intention (ou à tout le moins acceptation). Certains indices permettront d'établir la présence de ce dol général, tels le nombre de pages consultées, l'accès audit site moyennement paiement, la durée de l'accès au site litigieux... pour éviter que ne soit puni celui qui accède à de telles images par inadvertance³⁸.

4. CONCLUSION

Cette décision de la Cour de cassation est un pas supplémentaire dans la lutte contre la pornographie enfantine dont il faut se réjouir. Plus qu'une avancée, il s'agit d'une confirmation du champ d'application de l'article 383bis du Code pénal.

Il est vrai que la pédopornographie suscite toujours beaucoup d'émois et que sa répression ne peut se faire au mépris des droits de la défense les plus élémentaires, à commencer par la légalité pénale des incriminations et des peines. Cette décision de la Cour de cassation ne nous semble pas y avoir d'une quelconque manière porté atteinte et l'on peut espérer que cette précision apportée par notre juridiction suprême confortera la répression de l'exploitation sexuelle des mineurs d'âge.

Noémie BLAISE

³⁴ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 219.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 38-40.

³⁷ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 205.

³⁸ Voy. Corr. Dinant, 18 octobre 2005 confirmé en appel Liège, 27 février 2007 (inédit).